

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 13 juin 2022
N° 2022 / 19**

Objet : projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour la période 2021/2025.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour la période 2021/2025 est soumis à consultation publique du 02 mai jusqu'au 02 juillet 2022. Après avoir pris connaissance du dossier soumis et entendu le rapport de présentation de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement et du Conseil Européens relatif à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement.

Vu la directive (UE) 2020/367 de la Commission modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE

Vu le règlement 2014/ 598 du Parlement et du Conseil européens relatif aux restrictions d'exploitation des aéroports pour raisons environnementale,

Vu l'article R. 572-8 du code de l'environnement.

Vu l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme.

Vu les articles L 6361-7 et L 6361-8 du code des transports.

Vu les cartes stratégiques de bruit approuvés par arrêté préfectoral du 20 mai 2021

Vu la note de présentation et le projet de plan d'actions concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour la période 2021-2025 soumis à consultation publique conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement émis le 23 mars 2022,

Considérant les échéances 2008/2013/2018/2023-24/2028 fixées au niveau européen pour l'élaboration des plans d'actions des collectivités et des opérateurs des grandes infrastructures de transport visant à la réduction du bruit dans l'environnement, l'échéance 2021/2025 est non conforme. Les retards pris pour les plans d'action (appelés plans de protection du bruit dans l'environnement) de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac auraient pu conduire à proposer un plan 2022/2023, fondé sur les cartes stratégiques de bruit pour 2021, de manière à permettre un recalage sur l'échéance 2024/2028.

Considérant la forte dégradation du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac dont attestent les cartes stratégiques de bruit approuvées en 2021.

Considérant l'absence d'étude d'impact du plan d'actions soumis à consultation,

Considérant l'absence d'objectifs du projet de plan ou d'explicitation des résultats escomptés des actions de ce plan.

Considérant que certaines actions de ce projet de plan n'auront pas d'effet sur le bruit dans l'environnement et que certaines actions, engagées depuis plusieurs années auraient déjà dû être évaluées et généralisées (exemple : procédure d'approche RNP VPT en piste 5),

Considérant néanmoins que certaines actions essentielles pour réduire le bruit dans l'environnement de l'aéroport de Bordeaux sont prévues en 2022 :

- Renouvellement des flottes (amélioration des performances acoustiques) des aéronefs opérant à Bordeaux-Mérignac,
- Amélioration des principales procédures opérationnelles de navigation aérienne en approche et au départ de l'aéroport,

Considérant en outre que le projet de plan prévoit bien l'équipement des postes au contact par des moyens de substitution à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance lorsque les aéronefs sont en escale selon un calendrier conforme à la réglementation européenne,

Le collège de l'Autorité de contrôle :

- 1. Recommande à Mme la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, de n'approuver le projet de plan que pour les années 2022 et 2023 après avoir explicité les résultats attendus des actions engagées ou envisagées avant la fin de la troisième échéance.**
- 2. Recommande également à Mme la ministre chargée de l'aviation civile de prendre acte du problème de bruit dans l'environnement de l'aéroport de Bordeaux – Mérignac clairement identifié par les cartes stratégiques de bruit.**
- 3. Recommande à Mme la ministre chargée de l'aviation civile, dans la mesure où le problème de bruit est bien identifié, d'apprécier rapidement, selon une approche réellement équilibrée, les mesures de restriction d'exploitation qui peuvent avoir le meilleur rapport cout/ efficacité :**
 - Interdiction d'exploitation des aéronefs ayant un bruit certifié en approche et un bruit certifié en survol inférieurs à des seuils à préciser,
 - Obligation d'évolution des aéronefs dans des volumes de protection environnementale associés aux procédures d'approche et aux procédures de départ,
 - Restrictions horaires en cœur de nuit,
 - Obligation d'usage des moyens de substitution aux moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs au fur et à mesure de leur déploiement.
- 4. Recommande à Mme la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde d'engager, en concertation avec toutes les parties prenantes, l'élaboration du projet de plan d'actions pour la prochaine échéance 2024/2028, en tenant compte de l'étude d'impact de la modification éventuelle du plan de composition générale de l'aéroport. La fermeture de la piste transverse, utilisée pour environ 7% des départs n'apparaît en effet envisageable que si les dispositions ont été prises préalablement pour réduire de manière très significative le bruit dans l'environnement au nord de l'aéroport.**

L'avis du collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sera transmis à Mme la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, et à Mme la ministre chargée de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile). Il devra être visé par l'arrêté préfectoral portant approbation du plan.

Le président



Gilles Leblanc